CDN N°010-2015 et N°011-2015

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Annulation de la décision de première instance Radiation
Date	29/04/2016		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	010-2015 et 011-2015		

MOTS-CLÉS

Atteinte sexuelle **Moralité et probité**

Jugement - Chose jugée - Règles générales de procédure **Compétence de la juridiction**

Pouvoirs et devoirs du juge - Jonction

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute condamné par la juridiction pénale pour des faits de viol commis en 1994, et pour des faits de tentative de viol sur mineur de moins de 15 ans commis en 1996.

La chambre disciplinaire nationale rappelle que l'antériorité des faits reprochés à un masseur-kinésithérapeute à son inscription à l'ordre, ne fait pas obstacle à ce que ceux de ces faits qui n'étaient pas connus lors de l'inscription de l'intéressé et qui seraient par leur nature incompatibles à son maintien dans l'ordre, puissent justifier la radiation du professionnel. Aussi, même lorsque les faits étaient connus lors de l'inscription, les juridictions disciplinaires peuvent prononcer une radiation lorsque, postérieurement à l'inscription, l'autorité judiciaire, au titre de l'article L. 4126-6 du code de la santé publique, avise l'ordre de la condamnation d'un masseur-kinésithérapeute par le juge pénal pour des faits qui sont, par leur nature, incompatibles avec le maintien dans l'ordre du professionnel.

Dans ce cas, les juridictions disciplinaires n'ont toutefois pas compétence pour prononcer une sanction autre que la radiation, de sorte qu'en l'espèce, la chambre disciplinaire de première instance, en prononçant la sanction de l'interdiction temporaire à l'encontre du mis en cause, a entaché sa décision d'une erreur de droit justifiant son annulation.

La chambre disciplinaire nationale juge que sont applicables aux faits commis en 1996 les dispositions de l'article 6 de la loi n°95-116 du 4 février 1995 relatives aux missions confiées à l'ordre et l'article L. 423 du code de la santé publique dans lequel figure la sanction de la radiation. Ainsi, les faits commis en 1996 par le mis en cause peuvent faire l'objet d'une radiation sans méconnaître les principes de légalité des délits et des peines.

En revanche, en l'absence de texte définissant pendant cette période les obligations déontologiques applicables aux masseurs-kinésithérapeutes, les faits commis en 1994 ne peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Compte tenu de l'extrême gravité des seuls faits commis en 1996, lesquels sont incompatibles avec le maintien dans l'ordre du mis en cause, la juridiction nationale conclut en l'espèce au prononcé de sa radiation.

Code de la santé publique (déontologie)

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais
Date	23/02/2015
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer
Durée	3 ans avec sursis

PARTIES À l'INSTANCE

EN PREMIÈRE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental du Nord de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes	**Qualité du/des requérant(s)**	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Conseil départemental du Nord de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute